

DEPARTEMENT DU LOT-ET-GARONNE  
COMMUNE DE BIAS  
REGISTRE DES ARRÊTES

**Réglementation de la circulation et de la vitesse par pose de  
deux aménagements définitifs type chicanes avenue Serge Dubois**

Le Maire de la commune de Bias,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer la vitesse avenue Serge Dubois, par la mise en place de deux aménagements définitifs type chicanes.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Afin de faire diminuer la vitesse excessive des véhicules sur l'avenue Serge Dubois ( limitée à 50 km/h ) ; deux aménagements de circulation type chicanes sont installés de façon définitive après un essai temporaire fort concluant.

**ARTICLE 2** : Une première chicane double est installée entre le n° 400 et le n° 501 à hauteur de l'arrêt de bus Roudil, avant le carrefour avec le chemin de Reynou. Les véhicules sortant du bourg sont prioritaires.  
Une deuxième chicane double est installée entre le n° 901 et le n° 1021 après le carrefour avec la rue de Lapermenade. Les véhicules sortant du bourg sont prioritaires.

**ARTICLE 3** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription – est mise en place à la charge de la commune de BIAS.

**ARTICLE 4** : Ce nouvel aménagement routier de la circulation est à titre définitif. Son effet est immédiat.

**ARTICLE 5** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6**: Monsieur le Maire de BIAS, M. le Commandant de Police, chef de circonscription de VILLENEUVE SUR LOT et tous les agents de la force publique, le chef de service de Police Municipale et les services techniques de la commune de BIAS sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BIAS, le 21 novembre 2024

Le Maire

Xavier LÉOPIS

